

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 315
31 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Décision n° 2177/68/CECA de la Commission, du 27 décembre 1968, prorogeant la durée de validité de la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté 1

Décision n° 2178/68/CECA de la Commission, du 27 décembre 1968, portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État 2

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2177/68/CECA DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

prolongeant la durée de validité de la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du carbon et de l'acier et, notamment, ses articles 2 à 5 et 95 alinéas 1 et 2,

vu le protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie intervenu entre les gouvernements des États membres des Communautés européennes à l'occasion de la 107^e session du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, tenue le 16 février 1967 à Luxembourg (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 561/67),

considérant que la décision n° 1-67 de la Haute Autorité relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.) cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1968 ;

considérant que la durée de validité relativement courte de la décision susmentionnée s'explique par l'objet de la mesure qui vise à apporter une contribution temporaire à la solution des problèmes posés par les produits non substituables que sont les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ;

considérant que les faits et circonstances économiques qui ont justifié l'adoption de la décision n° 1-67 n'ont pas subi de changements notables ;

considérant que, pour cette raison, une prorogation à titre temporaire apparaît nécessaire pour éviter tout développement susceptible d'aggraver les difficultés que connaît aujourd'hui encore l'industrie charbon-

nière de la Communauté et d'accentuer de nouveau les différences dans les conditions d'approvisionnement des sidérurgies de la Communauté ;

considérant que, compte tenu du caractère provisoire et conservatoire de la décision n° 1-67, il convient de limiter cette prorogation à une période d'une année ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article premier

La décision n° 1-67 du 21 février 1967 est modifiée comme suit :

- a) A l'article 8, la date « 31 décembre 1968 » est remplacée par la date « 31 décembre 1969 » ;
- b) à l'article 17, dernier alinéa, la date d'expiration est fixée au 31 décembre 1969 au lieu du 31 décembre 1968.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 2178/68/CECA DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

portant prorogation de la décision de la Haute Autorité n° 1-64 concernant l'interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, notamment, ses articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64 et 95 alinéas 1 et 2,

vu la décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64), portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État, prorogée par les décisions de la Haute Autorité n° 21-64, du 10 décembre 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602/64), n° 16-65 du 15 décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155/65), n° 30-66 du 16 décembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030/66), et n° 35-67, du 21 décembre 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, p. 8),

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 10 décembre 1968, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1969,

considérant qu'en vertu de la décision n° 1-64, il a été interdit aux entreprises de la Communauté d'aligner, dans leurs transactions portant sur les produits sidérurgiques et la fonte, leurs offres sur des prix et conditions de vente faits pour des produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État ; que la validité de cette décision expire le 31 décembre 1968 ;

considérant que les circonstances économiques et les raisons juridiques qui ont motivé la décision n° 1-64 continuent d'exister ; que l'expérience a confirmé que l'interdiction de l'alignement prononcée par cette décision représente, ensemble avec le contingentement des importations de produits sidérurgiques et de fonte originaires de pays ou territoires à commerce d'État, un moyen approprié et nécessaire pour faire face aux tendances de détérioration des prix dans le marché commun ;

considérant que les gouvernements des États membres ont également décidé de contingenter les importations pour l'année 1969 ; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour les mêmes motifs qui sont à la base de la décision n° 1-64 de maintenir en vigueur l'interdiction de l'alignement pour l'année 1969 ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article premier

La décision de la Haute Autorité n° 1-64, du 15 janvier 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

8228

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

